

MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
141-A, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0
(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-05

Titre du règlement :

**Règlement numéro 2005-05
Interdisant l'usage de pesticides et de fertilisants
À pelouse dans le secteur des Trois-Lacs**

Adopté le 4 Juillet 2005 - Résolution numéro 2005-07-133



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbaux du Conseil de la
Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick**

Article 7 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Article 8 :

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais légaux.

Lecture faite conjointement par la directrice générale et le maire.

**2005-07-133 : Adoption du règlement no 2005-05 interdisant
l'usage de pesticides et de fertilisants à pelouse dans le secteur
Trois-Lacs**

Règlement numéro 2005-05

Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de St-Rémi de Tingwick

**Règlement numéro 2005-05 interdisant l'usage de pesticides et de
fertilisants à pelouse dans le secteur Trois-Lacs**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 490 du Code Municipal, le Conseil municipal de St-Rémi de Tingwick peut adopter des règlements pour protéger la santé et le bien-être général des résidents;

ATTENDU que le Conseil municipal de St-Rémi de Tingwick veut interdire l'usage de pesticides et de fertilisants à pelouse dans le secteur Trois-Lacs;

ATTENDU que l'utilisation de ses produits peut entraîner la contamination des nappes phréatiques;

ATTENDU que les pesticides peuvent avoir des répercussions catastrophiques sur la chaîne alimentaire aquatique et la qualité de l'eau;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick

ATTENDU que les fertilisants augmentent les apports en phosphate et en nitrate, ce qui entraîne la prolifération démesurée des algues et des plantes aquatiques;

ATTENDU que depuis quelques années, le milieu médical et scientifique commence à s'élever contre l'utilisation des pesticides à cause de la multiplication des intoxications et des effets, à long terme, sur la santé;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été transmis aux membres du Conseil lors du dépôt de l'avis de motion, et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du code municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par le conseiller Monsieur Alain Dubois à la séance ordinaire du 6 juin 2005 avec dispense de lecture faite en même temps que le dépôt de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Alain Dubois, appuyé par Monsieur Ovila Perreault et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro **2005-05** interdisant l'usage de pesticides et de fertilisants à pelouse dans le secteur Trois-Lacs.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exception d'un médicament ou d'un vaccin.

Fertilisant : Toute substance chimique servant à fertiliser le gazon.

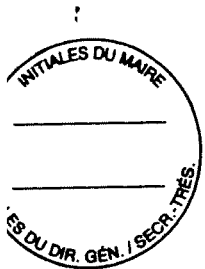
Inspecteur : Désigne le fonctionnaire responsable de l'application de règlements.

ARTICLE 3 : BUT

Interdire l'épandage et l'utilisation de tout pesticide et fertilisant à gazon dans l'ensemble de la zone blanche du secteur Trois-Lacs, et ce à partir du 1^{er} janvier 2006.

Séance du 4 juillet 2005

0907



**Procès-verbaux du Conseil de la
Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick**

ARTICLE 4 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble de la zone blanche du secteur Trois-Lacs

ARTICLE 5 : EXCEPTION

Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticide est permise dans les cas suivants :

- 1° Dans les piscines publiques et privées;
- 2° Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- 3° À l'intérieur d'un bâtiment;
- 4° Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- 5° L'utilisation d'un pesticide biologique pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains;
- 6° Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété si l'infestation est formellement confirmée, par écrit, par une firme qualifiée à cet effet et qui ne peut être enrayeré par l'utilisation d'un pesticide biologique.

ARTICLE 6 : INSPECTION DES IMMEUBLES

L'inspecteur peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et édifices pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

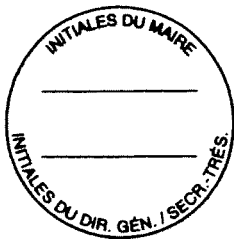
Article 7 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante :

1° Pour une première infraction

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale.

2° Pour une récidive



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick

Un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2005-07-134 : Adoption du règlement non 2005-06 sur l'aménagement de la rive en bordure du lac les Trois-Lacs

Règlement numéro 2005-06

Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de St-Rémi de Tingwick

Règlement numéro 2005-06 sur l'aménagement de la rive en bordure du lac les Trois-Lacs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 555.2 du Code Municipal, le Conseil municipal de St-Rémi de Tingwick peut adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les rives artificielles favorisent l'érosion et l'envasement du plan d'eau;

ATTENDU QUE les rives artificielles occasionnent le réchauffement de l'eau, la diminution de l'oxygène et par le fait même la disparition des poissons;

ATTENDU QUE les rives artificielles favorisent la prolifération des algues et des plantes aquatiques;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de St-Rémi de Tingwick veut obliger les propriétaires riverains à naturaliser les rives du lac Les Trois-Lacs;

ATTENDU QUE les rives naturelles viendront ralentir le vieillissement du plan d'eau en freinant les sédiments, en filtrant les polluants et en rafraîchissant le bord de l'eau;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été transmis aux membres du Conseil lors du dépôt de l'avis de motion, et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du code municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par la conseillère Madame Réjeanne Vallières à la séance ordinaire du 6 juin 2005 avec dispense de lecture faite en même temps que le dépôt de l'avis de motion;

Séance du 4 juillet 2005